

Règlement ministériel du 30 mars 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Weiswampach et Wemperhardt

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière et de la commodité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Weiswampach et Wemperhardt;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sur la voie publique citée ci-dessous, il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N7 (PK 72,100-72,600) entre Weiswampach et Wemperhardt.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11 a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} avril 2022.

Luxembourg, le 30 mars 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s-) François BAUSCH